



RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00176

Numéro SIREN : 533 153 284

Nom ou dénomination : GROUPE RV

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2015 sous le numéro de dépôt 1136

# GROUPE RV

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL VARIABLE DE 100 EUROS

Siège social:

CHEMIN DE LA FONTAINE  
52320 VOUECOURT

## PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,  
Le deux juin,  
A 14 Heures,

Les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidence.

### Sont Présent ou représentés :

➤ **Monsieur Matthieu RACLOT-VUIBERT**

Propriétaire de ..... 950 parts

➤ **Madame Martine HIRTZMANN RACLOT-VUIBERT**

Propriétaire de ..... 50 parts

Total des parts présentes : ..... 1 000 parts  
Sur les 1 000 parts composants le capital social.

Monsieur Matthieu RACLOT-VUIBERT préside l'assemblée en qualité d'associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 1 000 parts sur les 1 000 parts composants le capital social ; en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le Texte de résolution,
- Les statuts.



Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967 ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la présente réunion et tenus à leurs dispositions au siège social pendant le même délai, ou ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

**Ordre du jour :**

Nomination du président

Transfert de siège hors ressort du Tribunal de commerce

**PREMIERE RESOLUTION :**

L'assemblée nomme en qualité de Président de la société,

- **Monsieur Matthieu RACLOT-VUIBERT,**  
né le 17 Juillet 1973 à REIMS – France,  
de nationalité Française,  
demeurant, 1 rue de l'Isle – 51100 REIMS,

Pour une durée indéterminée qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et dans les conditions prévues par les statuts.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation, de déplacement, de téléphonie et à la mise à disposition d'un ou plusieurs véhicules de fonctions et ou de services.

**VOIX**

Pour : 1000

Contre : —

Abstention : —

Cette résolution est :

ADOPTÉE

## DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide le transfert de siège social hors ressort du Tribunal de Commerce d'Avignon vers CHEMIN DE LA FONTAINE – 52320 VOUECOURT à compter du 3 juin 2015

VOIX

Pour : 1000

Contre : —

Abstention : —

Cette résolution est : ADOPTÉE

## TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide la variabilité du capital social.

Le capital social maximum autorisé est fixé à 120 000 €

Le capital social minimum autorisé est fixé à 100 €

VOIX

Pour : 1000

Contre : —

Abstention : —

Cette résolution est : ADOPTÉE

## QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide la modification des statuts selon le projet présenté en séance, modifie les articles 1 à 29 et supprime les articles 30 et 31.

VOIX

Pour : 1000

Contre : —

Abstention : —

Cette résolution est : ADOPTÉE

## **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

# GROUPE RV

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL VARIABLE DE 100 EUROS

Siège social:

CHEMIN DE LA FONTAINE  
52320 VOUECOURT

Arrivé le  
15 SEP. 2015  
Tribunal de Commerce  
Chaumont

## ACTE REITERATIF

### 2/06/15 - CHANGEMENT DE PRESIDENT

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Juin 2015, la première résolution, adopté à l'unanimité nomme en qualité de président,

- **Monsieur Matthieu RACLOT-VUIBERT**,  
né le 17 Juillet 1973 à REIMS – France,  
de nationalité Française,  
demeurant, 1 rue de l'Isle – 51100 REIMS,

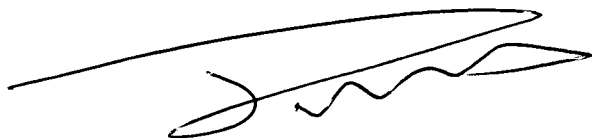
Par cet acte, l'ensemble des associées confirme le maintien de cette décision et précise cette nomination à la suite de l'acceptation de la démission du Président sortant,

- **Madame Martine HIRTZMANN RACLOT-VUIBERT**,  
né le 16 Septembre 1942 à REIMS – France,  
de nationalité Française,  
demeurant, 10 chemin de la Noue – 52320 VOUECOURT.

Vouécourt le 13 Septembre 2015,

Les Associés,

Matthieu RACLOT-VUIBERT



Martine HIRTZMANN RACLOT-VUIBERT



Le Président,

Matthieu RACLOT-VUIBERT



**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

**STATUT**

**REVISION DU 2 JUIN 2015**

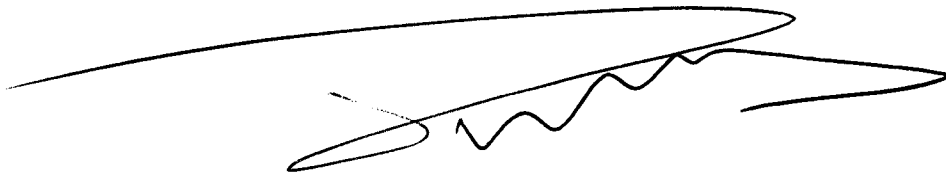
**GROUPE RV**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL VARIABLE DE 100 EUROS**

**Siège social:**

**CHEMIN DE LA FONTAINE  
52320 VOUECOURT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a series of smaller, more intricate loops and flourishes.

# **GROUPE RV**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL VARIABLE DE 100 EUROS**

**Siège social:**

**CHEMIN DE LA FONTAINE  
52320 VOUECOURT**

## **STATUTS**

**(Révision du 2 Juin 2015)**

## TITRE I

### FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

#### **Article 1er – FORME**

Par décision de l'AGE du 2 juin 2015, La société prend la forme de société par action simplifiée à capital variable régie par les présents statuts ainsi que les dispositions légales applicables

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

La société ne peut faire appel à l'épargne public.

#### **Article 2 - OBJET**

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de direction et de services à caractère administratif, comptable, financier et de gestions commerciales, financières et immobilières à toutes personnes physiques ou morales et sous toutes formes.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et titres sociaux dans toutes sociétés ou groupement existant ou créer.
- Toutes opérations et offres de services, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales, financières ou administratives se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **SAS A CAPITAL VARIABLE GROUPE RV**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

#### **Article 4 -SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : CHEMIN DE LA FONTAINE – 52320 VOUECOURT

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Comité de Direction. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine décision collective des Associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 -EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

## TITRE II

### CAPITAL-ACTIONS

#### **Article 7 -APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société la somme totale de 100 euros (CENT EUROS), composés d'apport en numéraire.

Ces apports en numéraires déposés sur un compte ouvert au nom de la société en création auprès de la CAISSE DE DEPOT ET CONSIGNATION DE MARSEILLE 13, ont été retirés par La présidence sur présentation de l'attestation du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 8 : CAPITAL SOCIAL**

A ce jour le capital social de la société intégralement reste fixé à la somme de 100 Euros (CENT EUROS).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions numérotés du numéro 1 à 1 000 d'une valeur nominale de 0,1 Euros (DIX CENTIMES D'EUROS) chacune et attribués en proportions de leurs apports.

#### **Article 9: VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL**

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 120 000 €

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de 100 €

#### **Article 9.1 : VARIATION DU CAPITAL SOUSCRIT**

Le capital souscrit est susceptible d'augmentation par l'admission de nouveaux Associés ou la souscription de nouvelles actions par les Associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

#### **9.1.1 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOUSCRIT**

1.  
Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des Associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé. Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra, d'une part, satisfaire aux conditions prévues par l'article 14.1 des Statuts et, d'autre part, sauf disposition contraire des Statuts, être préalablement agréée par le Comité de Direction de la Société, conformément à la procédure prévue à l'article 14.2 des Statuts.

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés dans le cadre d'une décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire.

Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées de la totalité de leur

valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une. Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

2.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement qu'uniquement par émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire pour la modification des Statuts.

### **9.1.2 : REDUCTION DU CAPITAL SOUSCRIT**

1.

Le capital social souscrit est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des Associés effectuée dans les conditions de l'article 8.2 des Statuts. Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue. Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces. Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

2.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire pour la modification des Statuts, les Associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statuant sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **9.2 : VARIATION DU CAPITAL AUTORISE**

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce

## **Article 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

### **Article 13 : CLAUSE D'AGREMENT**

#### **13.1. TRANSMISSION D'ACTIONS**

1.  
Toute transmission immédiate ou à terme, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (notamment par cession, échange, apport, donation, nantissement, adjudication publique, fusion, scission, apport partiel d'actifs, confusion de patrimoine, dissolution, liquidation ou autres), d'actions de la Société, de démembrements d'actions de la Société ou de droits de toute nature attachés à des actions de la Société (droits préférentiels de souscription, droits d'attribution d'actions gratuites ou autres), y compris les cessions entre Associés et en cas de dévolution successorale, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession au conjoint, à un ascendant ou descendant, est soumise à l'agrément préalable de la Société.
2.  
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, activité, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux. La procédure d'agrément définie à l'article 14.2 des Statuts sera alors mise en œuvre.
3.  
En cas de refus d'agrément du Cessionnaire et à moins que le Cédant décide de renoncer à la transmission envisagée, la Société sera tenue dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer les actions du Cédant. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci sera tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

4.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord par les parties ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société. Le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement.

5.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.  
Les modifications relatives à la clause et à la procédure d'agrément sont prises à l'unanimité des Associés.

### **13.2 : CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE**

L'opération ayant pour effet d'entraîner le changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et en tenant compte du contrôle indirect par les personnes physiques) d'un associé au profit d'un tiers sera assimilée à une transmission des actions que détient cet associé.

Par conséquent, cette opération donnera lieu à l'application de la procédure d'agrément visée à l'article 13.1 ci-dessus, l'associé dont le contrôle a changé devant faire l'objet d'une confirmation d'agrément par le Comité de Direction.

Pour ce faire, l'associé dont le contrôle a changé devra déposer, dans un délai de 10 jours à compter du changement de contrôle, une demande d'agrément comme défini à l'article 14.2 ci-dessous, indiquant outre les informations visées à l'article 13.1.2 des Statuts, l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Les droits de vote attachés à ses actions seront suspendus de plein droit à compter de la date du changement de contrôle. Faute de respecter ces dispositions, l'associé dont le contrôle a changé sera exclu et ses actions seront rachetées par la Société conformément aux dispositions de l'article 15.2 des Statuts. Les dispositions de cet article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution

## **TITRE III**

### **ASSOCIES**

#### **Article 14 : CONDITIONS RELATIVES AUX ASSOCIES**

##### **14.1 : CONDITIONS GENERALES**

L'associé peut être soit une personne physique, soit une personne morale inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés qui rentrent dans les critères de la procédure d'agrément à visé à l'Article 14.2.

##### **14.2 : PROCEDURE D'AGREMENT**

1.

Les demandes d'agréments sont soumises à la Présidence qui a la charge de la procédure d'agrément et conformément aux dispositions visé à l'article 13.

Dès qu'elle est saisie d'une demande d'agrément, la Présidence la transmet au Comité d'Agrément qui sera chargé de rendre une décision d'agrément sur la candidature du nouvel associé (en ce inclus l'associé dont le contrôle aura été modifié) ou, le cas échéant, de son ayant-cause. La composition du Comité d'Agrément, son mode de fonctionnement et les règles qui s'imposent à lui sont stipulés dans le Règlement Intérieur de la société.

Une fois rendu, l'avis du Comité d'Agrément est adressé sans délai au Président de la Société qui examine la candidature du Cessionnaire ou, le cas échéant, de son ayant-cause ainsi que l'avis du Comité d'Agrément et fait connaître sa position au Comité de Direction.

2.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le Comité d'Agrément et cette décision devra être ratifiée par la prochaine décision collective des Associés.

La décision d'agrément sera notifiée au demandeur ou, le cas échéant, à son ayant-cause par le Comité d'Agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande.

À défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

#### **Article 15 : RETRAIT D'UN ASSOCIE**

1.

Tout associé peut se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social en notifiant sa décision au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant la clôture de l'exercice social en cours.

Le retrait prend effet à la date de clôture de cet exercice social.

2.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

En revanche, l'associé qui se retire n'a aucun droit sur les réserves, sauf si durant les cinq années précédant son retrait, la Société a réalisé des bénéfices qui ont systématiquement été mis en réserve. Dans ce dernier cas, la somme remboursée à l'associé comprend la quote-part de l'associé dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan. Pour le calcul de la somme devant être remboursée à l'associé, il est tenu compte du bilan arrêté à la date d'effet du retrait.

3.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire doit intervenir dans le délai fixé par le Président en fonction de la situation de trésorerie de la Société de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai puisse excéder cinq ans.

4.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été reçues les demandes de retrait.

5.

Cependant, les remboursements ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital en-dessous du capital minimum autorisé tel que fixé à l'article 9.1 des Statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum, et sous réserve du délai de remboursement fixé par le Président. Les Associés dont les actions ne peuvent pas être remboursées perdent leur qualité d'associé dès l'effectivité de leur retrait et deviennent de simples créanciers de la Société.

## **Article 16 : OBLIGATION DE L'ASSOCIE EXCLU OU RETIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L 231-6 du Code de commerce l'associé qui cesse de faire partie de la Société reste tenu pendant 5 ans envers les Associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de sa retraite ou de son exclusion.

Le paiement des redevances et des prestations facturées, produites, en cours ou ayant fait l'objet de versements d'acomptes est dû pour la période écoulée entre le début de l'exercice et la date de signification de l'exclusion ou à date d'effet du retrait. Le non-paiement des redevances et prestations facturées, produites, en cours ou ayant fait l'objet de versements d'acomptes génère l'application d'une pénalité de 1% par semaine de retard.

## TITRE IV

### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### **Article 17 : PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le Président est désigné et révoqué par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **Article 18 : DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition de son Président, les Associés, peuvent désigner un ou plusieurs directeur(s) général (aux), personne physique ou morale, associé ou non.

Le Directeur Général est désigné et révoqué par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **Article : 19 COMITE DE DIRECTION**

La Présidence est assistée dans ses fonctions par un Comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé d'un nombre de membres fixés par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour la durée d'un exercice social.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les Associés ou en dehors.

Les personnes morales membres du Comité de Direction sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaire.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des Associés statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### **Article 19 .1 : POUVOIR DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Il répond aux missions qui lui sont attribuées au sein des présents statuts.

Il convoque les assemblées. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Le Comité de Direction peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.

Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président ou de tout autre organe de la société, tous les documents qu'il estime utiles.

## **Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les Associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- Nomination des membres du Comité de Direction,
- Nomination des commissaires au compte,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Augmentation et réduction du capital,
- Décisions entraînant une modification des statuts,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Nomination du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels pendant la liquidation,
- Et toutes autres opérations ou décisions dont la loi et les présents statuts prévoient qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision des Associés.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX –BÉNÉFICES

#### **Article 21 : COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Les Associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, conformément aux dispositions prescrites par la loi, dans le délai de six mois à compter de l'exercice.

#### **Article 22 : RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés.

#### **Article 23 : CONTRÔLE DES COMPTES**

##### **Commissaire aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les Actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

#### **Article 24 : COMITE D'ENTREPRISE**

Un comité d'entreprise pourra être créé dans le cadre de l'évolution de la Société par décision du Président.

Les délégués du comité d'entreprises exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **Article 25 : DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Le boni de liquidation est reparti entre les Associés proportionnellement aux nombres d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main la dissolution de la société entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de 1844-5 du code civil.

## **Article 26 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les Associés et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

## **Article 27 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

## **Article 28 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront entièrement pris en charge par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

## **Article 29 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet

- d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces dans le département du siège social.

Révisé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Juin 2015 à Vouécourt,

La présidence,